

| | | |
|---|--------------------|---|
| République Française | | |
| Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève | | |
| Extrait du registre des délibérations | | |
| Communauté de communes du Clermontais | | |
| Date de la convocation | Lundi 23 Aout 2021 | Séance du : Lundi 30 Aout 2021 |
| | | L'An Deux Mille Vingt et un, le trente Aout à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL. |
| | Votes : 41 | |
| Présents : 35 | Pour : 41 | |
| Absents : 4 | Contre : 0 | |
| Représentés : 6 | Abstention : 0 | |

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), M. Jean FRADIN (Canet), M. Michel SABATIER (Canet), Mme Marie-Luce LOSCHI (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet), Mme Daria PICARD (Ceyras), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Gérard BESSIERE (Clermont L'Hérault), Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Jean-François FAUSTIN (Clermont L'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont L'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), M. Salvador RUIZ (Clermont L'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieuranc Cabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Sophie ROYON (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jacques ARRIBAT (Salasc), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) M. Gérald VALENTINI (Valmascle), M. Jacky PEREZ (Villeneuvevette).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont L'Hérault) représentée Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), M. ELNECAVE Georges (Clermont L'Hérault) représenté par M Gérard BESSIERE (Clermont L'Hérault). Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault) représentée par M. Salvador RUIZ (Clermont L'Hérault), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Christine RICARD (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan),

Absent(e)s : Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), M. Jean Luc BARRAL (Clermont L'Hérault), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Yves BAILLEUX-MOREAU (Paulhan)

14. Ressources Humaines - Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 août 2021 ;

Vu l'application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Considérant que le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Monsieur BARDEAU propose d'adopter le règlement suivant :

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée à 50% du cout de l'action de formation avec un taux horaire de 25€ brut.

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 3

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4

L'agent qui souhaite mobiliser son compte de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation ;
- L'organisme de formation ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le cout.

Le service RH l'accompagnera dans la rédaction de son projet professionnel via le formulaire interne (cf – Pièce annexe n°4 Règlement de formation – Définition du projet professionnel).

Article 5

Les demandes seront instruites par la collectivité dans le cadre d'une commission. L'agent devra avoir complété le formulaire interne et le faire parvenir avant le 28 février de l'année afin qu'elle soit étudiée lors de la commission qui se tiendra en avril. Si l'enveloppe allouée aux demandes de CPF n'est pas épuisée, une deuxième réunion se tiendra en octobre, les demandes devront alors être envoyées avant le 15 septembre. Toutes les demandes devront respecter ce programme annuel.

La commission étudiera les demandes en fonction des critères d'appréciation ci-dessous :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et s'appropriier le métier / l'activité envisagée ;
- Faisabilité du projet par rapport à la situation de l'agent (priorité aux agents dans l'obligation d'envisager une reconversion) ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ;
- Ancienneté dans le poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Cout de la formation.

(Pièce annexe n°4 Règlement de formation – Barème)

Article 6 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens (5 jours maximum par an).

Article 7 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant l'examen de sa demande par la commission.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

En conséquence, Monsieur BARDEAU propose aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les modalités de financement et les conditions d'octroi du Compte Personnel de Formation ;
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à la présente délibération.

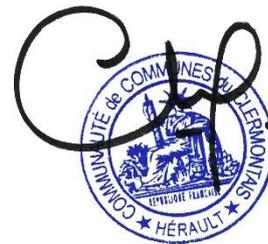
Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **ADOpte** les modalités de financement et les conditions d'octroi du Compte Personnel de Formation ;
- **ACTE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à la présente délibération.
Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL.